

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/15-660-874 du 09/02/2015

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Références : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Pour les INFIRMIERS ENES : Mme CANDILLIER - 04 42 91 72 56 - caroline.candillier@ac-aix-marseille.fr - Pour les ASSAE et les ATEE : Mme PALOT - 04 42 91 72 37 - mireille.palot@ac-aix-marseille.fr - Pour les SAENES : Mme SILVE 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - M. GELY- 04 42 91 72 30 - vincent.gely@ac-aix-marseille.fr - Pour les ADJAENES C1 et P2 : Lettres A à I : Mme BIDEAU - 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : M. CHARVIN 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Pour les ADJAENES C2 : Mme DUPONT - 04 42 91 72 32 - guylaine.dupont@ac-aix-marseille.fr Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - fax : 04 42 91 70 06 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

- La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement hors EPLE au titre de l'année 2015 avec effet au 01 septembre 2015.
- **2.** Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promouvable.

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade. Il convient de tirer les conséquences de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 02 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ainsi, conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

- 3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :
 - « le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :
 - 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]
 - 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »
 - « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »
- 4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placé sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel. L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée. L'avis « très favorable » prévu à l'item n°4 figurant sur l'annexe 2 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires n°4 a- « prioritaire à moyen terme » ou bien n°4 b- « prioritaire à court terme »

- **5.** La fiche de proposition, dite annexe 2, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
- 6. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour le 13 mars 2015. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1er septembre 2015.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines





DIEPAT Année scolaire 2015-2016

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2015 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2015

ANNEXE 1

1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E (décret n° 91-462 du 14 mai 1991 articles 13.14 et 15)

Pour l'accès au grade de :

1-1. 1^{ère} classe : - avoir atteint le 5^{ème} échelon ATEE 2^{ème} classe

- au moins 5 ans de services effectifs ATEE 2ème classe.

1-2. Principal 2ème classe : - avoir atteint le 5ème échelon ATEE 1ère classe

- au moins 6 ans de services effectifs ATEE 1 ère classe.

1-3. Principal 1^{ère} classe : - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon ATEE P2

- au moins 5 ans de services effectifs ATEE P2.

2. Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14, et décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008)

Pour l'accès au grade de :

2-1. C1: 1^{ère} classe : - avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES 2^{ème} classe

- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES 2ème classe.

2-2. P2 : Principal 2^{ème} **classe :** - avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES 1^{ère} classe

- au moins 6 ans de services effectifs ADJAENES 1 ère classe.

2-3. P1: Principal 1ère classe: - avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon

ADJAENES P2

- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2.

3. <u>Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES</u> (décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994-article 11 et décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 décret n° 2009-1388 au 11 novembre 2009-article 25)

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure : - avoir atteint le 6^{ème} échelon classe normale depuis au moins 1 an

- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre

d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle : - avoir atteint le 6ème échelon classe supérieure depuis au moins 1 an

- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre

d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Assistant(e) de Service Social : A.S.S

(décrets n° 2012-1098 et n°2012-1101 du 28 septembre 2012)

Pour l'accès au grade de :

4-1. ASS principal(e) : - avoir atteint le 5^{ème} échelon ASS

- 4 ans de services effectifs.

5. Infirmier(e): INF

Pour l'accès au grade de :

5-1. Classe supérieure (article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012) - avoir atteint le 5^{ème} échelon classe normale

- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou dans le corps militaire d'infirmier de niveau équivalent dont 4 années accomplies dans un corps d'infirmiers régi

par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.

5-2. **Hors classe** (article 17 du décret n° 2012-762 du 09 mai 2012)

- au moins un an d'ancienneté dans le 1 er échelon de la classe

supérieure.





DIEPAT Année scolaire 2015-2016

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1^{er} septembre 2015

ANNEXE 2

<u>A</u> ∕- Accès au grade de :			
1- ATEE	☐ 1 ^{ère} classe	☐ principal 2 ^{ème} classe	☐ principal 1 ^{ère} classe
2- ADJAENES	☐ 1 ^{ère} classe	□ principal 2 ^{ème} classe	☐ principal 1 ^{ère} classe
3- SAENES	☐ classe supérieure	☐ classe exceptionnelle	
4- ASS	□ principal(e)		
5- Infirmier(e)	☐ classe supérieure	☐ hors classe	
<u>B/</u>			
□ Monsieur □ Madame			
Nom d'usage : Prénom :			
Etablissement d'exercice :			
Proposition motivée par le chef d'établissement ou de service :			
1- □ défavorable			
2- □ sans opposition			
3- ☐ favorable			
4- ☐ très favorab	es favorable 4 a- □ prioritaire à moyen terme		
		4 b- □ prioritaire à c	court terme
Fait à2015 (signature du chef d'établissement ou de service et cachet)			
L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée. L'avis « très favorable » prévu à l'item n°4 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires : n°4a ou n°4b			
<u>C/</u>			
Visa de l'intéressé(e) :			
Vu et _l	oris connaissance le		2015
D/			

<u>D/</u>

- 1 exemplaire à l'intéressé (e)
 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du rectorat pour le 13 mars 2015